

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR_2024_184 en date du 30 juillet 2024

NETTOYAGE, ÉVACUATION DE DÉCHETS ET DÉRATISATION AU SEIN DE LA PROPRIÉTÉ SISE 54 RUE PIERRE BROSSOLETTE À GRIGNY (91350)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu l'Article L.541-3 du Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne approuvé par Arrêté du Commissaire de la République de l'Essonne N° 83-8482 du 12 décembre 1983, plus particulièrement son article 32 relatif à l'entretien des bâtiments et de leurs abords,

Vu l'état des lieux dressé par la Ville de GRIGNY en date du 23 mai 2024, 24 juin 2024 et 22 juillet 2024 permettant de mettre en exergue l'accumulation de déchets, notamment putrescibles, qui accentuent la prolifération de rats aux abords des propriétés et qui constituent un risque important pour la santé des occupants de la copropriété,

Vu le premier courrier de mise en demeure adressé en recommandé avec accusé de réception envoyé en date du 29 mai 2024 vous demandant, de remédier à ces problématiques en prenant soin de procéder au nettoyage des déchets ainsi qu'à une dératisation sous le délai strict de 7 jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure compte tenu de l'urgence sanitaire que cela implique en matière de salubrité publique,

Vu le deuxième courrier de mise en demeure adressé en recommandé avec accusé de réception envoyé en date du 17 juillet 2024 vous demandant, de remédier à ces problématiques en prenant soin de procéder au nettoyage des déchets ainsi qu'à une dératisation sous le délai strict de 5 jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure compte tenu de l'urgence sanitaire que cela implique en matière de salubrité publique,

Vu l'absence de réponse du propriétaire, Monsieur DEFOOR ALAIN FRANÇOIS dans les délais stricts qui lui étaient impartis,

Considérant que le propriétaire, Monsieur DEFOOR ALAIN FRANÇOIS est responsable du maintien en bon état d'usage des parties communes de la copropriété

Considérant que l'accumulation de déchets, notamment putrescibles, qui accentuent la prolifération de rats au sein de la propriété sise 54 rue Pierre Brossolette, est de nature à compromettre la santé et la sécurité des occupants, des riverains et des passants,

ARRÊTE

Article 1 : Le propriétaire, Monsieur DEFOOR ALAIN FRANÇOIS, est mis en demeure de procéder au nettoyage des déchets et à une dératisation au sein de la propriété sise 54 rue Pierre Brossolette sous un délai strict de 48 heures à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti, il sera procédé à l'exécution d'office des mesures prescrites de nettoyage des déchets identifiés, par la Ville de GRIGNY, aux frais du propriétaire, Monsieur DEFOOR ALAIN FRANÇOIS, de la propriété située 54 rue Pierre Brossolette,

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Grigny ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, rejet qui peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en Mairie de Grigny.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur DEFOOR ALAIN FRANÇOIS, au sein de propriété sise 54 rue Pierre Brossolette, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne ;
- Monsieur le Trésorier principal de Grigny auprès de la direction Générale des Finances Publiques de l'Essonne.

Publié le 30 JUIL. 2024


Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification